

Gouvernement du Québec

## Décret 361-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure avec le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police

ATTENDU QUE la Ville de Lévis et le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon souhaitent conclure l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure avec le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82768

Gouvernement du Québec

## Décret 362-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure, dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Réseau de transport à la demande sur le territoire de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Réseau de transport à la demande sur le territoire de la Gaspésie et